

## Arrêt

n°86 283 du 27 août 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2012 et notifiée le 28 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LEVATINO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 octobre 2009, la requérante, de nationalité polonaise, qui a déclaré être arrivée en Belgique le 26 février 2009, a introduit une demande d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2. Le 15 mars 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 13.10.2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au Forem*

*et dans une agence d'intérim Adecco ainsi que des lettres de candidature. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 15.03.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il apparaît que l'intéressée n'a jamais travaillé et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2010, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective.*

*L'intéressée n'ayant pas travaillé plus d'un an en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mme [W.M.] ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, rappelle la portée de l'article 62 de la Loi et reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de Cassation ayant trait à ce dernier article.

Elle souligne que la décision querellée a été prise sur base de l'article 42 bis de la Loi qui prévoit uniquement une faculté pour la partie défenderesse de retirer un droit de séjour. Elle considère que la contrepartie à cette faculté est une motivation adéquate et spécifique et se réfère à de la jurisprudence ayant trait à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle rappelle en substance qu'une motivation doit être opportune, précise et concrète.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les démarches entreprises par la requérante dans le passé ni sa situation lors de la prise de l'acte querellé. Elle soutient, annexes à l'appui de la requête, que la requérante a travaillé durant six mois dans le jardinage lorsqu'elle est arrivée en Belgique et que cela figure dans son C.V, qu'elle a suivi une formation scolaire durant l'année 2011 et enfin qu'elle a conclu une convention de stage avec le CPAS de Seraing et la maison de repos Interseniors en date du 8 février 2012. Elle estime dès lors qu'il n'est pas correct de considérer que la requérante ne travaille plus en Belgique depuis au moins six mois, qu'elle ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi et que sa longue période d'inactivité professionnelle démontre qu'elle n'a aucune chance d'être engagée. Elle affirme au contraire que la convention de stage précitée démontre que la requérante a des chances d'être engagée et qu'elle recherche activement un emploi. Elle allègue également que la formation scolaire suivie en 2011 ne constitue pas une période d'inactivité puisqu'elle permettait à la requérante de perfectionner son français et donc augmenter ses chances d'obtenir un travail.

2.1.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prouver en quoi la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume alors pourtant qu'il s'agit du critère central de l'article 42 bis de la Loi qui est l'article sur lequel la partie défenderesse se fonde pour prendre la décision attaquée.

Elle considère que le fait que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est pas suffisant pour aboutir à cette conclusion au vu de sa situation professionnelle et sociale. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû démontrer que la requérante ne met pas en œuvre tous les moyens possibles pour s'intégrer socialement en Belgique et rappelle que cette dernière a essayé de trouver du travail, a effectué une formation scolaire et a obtenu un stage, le tout avant la prise de l'acte querellé.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle se réfère à de la jurisprudence et à de la doctrine pour rappeler la portée de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que le contrôle doit être d'autant plus rigoureux lorsqu'il y a un

risque de préjudice grave difficilement réparable ou que des droits fondamentaux sont mis en cause et rappelle que le Conseil de céans n'a aucun pouvoir de substitution.

2.2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 42 *bis*, § 2, 4° de la Loi et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération le stage d'insertion socioprofessionnelle de la requérante qui est préalable à la signature d'un contrat de travail. Elle considère en effet que ce stage peut être assimilé à une formation professionnelle.

2.2.4. Elle reproduit également le contenu de l'article 40, § 4, 1° de la Loi et soutient que le stage précité démontre que la requérante cherche un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagée.

2.2.5. Elle souligne enfin qu'il ne peut être fait grief à la requérante de constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au sens de l'article 42 *bis*, § 1 de la Loi dès lors qu'elle est diplômée et que depuis son arrivée en Belgique, elle a toujours été active puisqu'elle a travaillé durant six mois, a suivi une formation scolaire et a trouvé un stage préalable à la signature d'un contrat de travail.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des articles 15, § 2 et 45, § 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01)* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de violer les articles susmentionnés dont elle reproduit le contenu. Elle souligne en effet que la partie défenderesse a pris l'acte querellé alors que la requérante était en stage préparatoire dans une maison de repos et qu'en conséquence, cette dernière s'est vue retirer ses papiers d'identité préalablement à la signature d'un contrat de travail. Elle considère qu'à présent, la poursuite de l'insertion socioprofessionnelle de la requérante est impossible puisqu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955* ».

Elle soutient que le retour de la requérante dans son pays d'origine viole l'article 8 de la CEDH au vu de sa situation spécifique.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et d'un article de doctrine.

Elle affirme que la requérante réside en Belgique depuis 2010 et a créé des liens sociaux profonds, tant dans sa vie privée, que dans le cadre de sa formation scolaire ou sur le plan professionnel avec le CPAS de Seraing qui la soutient dans son insertion sociale et professionnelle.

### 3. Discussion

3.1. Sur les trois premiers moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *bis*, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas [le Conseil souligne] visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Concernant l'argumentation selon laquelle cet article octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé [...]* ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la banque de données DIMONA que la requérante n'a jamais travaillé en Belgique dès lors qu'aucun résultat n'est trouvé dans cette base de données. En outre, il ressort des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent que la requérante bénéficie d'une aide sociale depuis juin 2010 jusqu'à la période de la prise de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour de la requérante dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et qu'elle n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois

En outre, il est également correct de soutenir que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi dès lors qu'aucun des documents figurant au dossier administratif ne permettent de démontrer que la requérante a une chance réelle d'être engagée, et ce d'autant plus qu'elle fait état d'une longue période d'inactivité professionnelle puisqu'elle n'a jamais travaillé en Belgique depuis son arrivée en février 2009.

S'agissant de l'ensemble des arguments tirés du fait que la requérante a travaillé durant six mois dans le jardinage lorsqu'elle est arrivée en Belgique et que cela figure dans son C.V, qu'elle a suivi une formation scolaire durant l'année 2011 et enfin qu'elle a conclu une convention de stage avec le CPAS de Seraing et la maison de repos Interseniors en date du 8 février 2012, le Conseil considère qu'ils ne peuvent être reçus. En effet, force est de constater que les documents attestant de ces éléments et annexés au présent recours, ne figurent aucunement au dossier administratif et qu'ils sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, le Conseil souligne que les seuls documents figurant au dossier administratif sont ceux fournis à l'appui de la demande de la requérante, à savoir une inscription comme demandeur d'emploi au Forem datée du 20 octobre 2009, une attestation d'inscription à une formation en français prévue de février à juin 2010, deux attestations de décembre 2009 démontrant une recherche d'emploi de la requérante et enfin un mail selon lequel la requérante est inscrite dans une agence intérimaire depuis le 5 janvier 2010.

3.3. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Au vu du contenu de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.4. Concernant le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas prouver en quoi la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume alors pourtant qu'il s'agit du critère central de l'article 42 bis de la Loi, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En outre, en vertu du premier paragraphe de l'article 42 bis reproduit au point 3.1. du présent arrêt, la possibilité de mettre fin au droit du séjour du citoyen de l'Union en raison du fait que ce dernier constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume n'est prévue que pour

les point 2° et 3° du 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 40 de la Loi, qui ne concernent pas la situation du cas d'espèce laquelle est visée par le point 1° de ce même article.

En conséquence, le simple constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi suffit à justifier l'acte attaqué.

3.5. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte les démarches et la situation concrète de la requérante, le Conseil rappelle que la requérante est arrivée sur le territoire comme demandeuse d'emploi et que dès lors, elle savait la condition au maintien de son séjour, à savoir : « *tant qu'il [elle] est[était] en mesure de faire la preuve qu'il [elle] continue à chercher un emploi et qu'il [elle] a des chances réelles d'être engagé[e]* ». Partant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation alors qu'elle n'en n'a pas informé en temps utile cette dernière.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyens, que « *L'intéressée n'ayant pas travaillé plus d'un an en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* ». En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre l'acte attaqué mettant fin au droit de séjour de la requérante.

3.7.1. Sur la quatrième moyen pris, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7.2. En l'espèce, au vu ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique puisqu'elle s'abstient de démontrer le moindre élément de dépendance avec les personnes avec qui elle a pu nouer des liens en Belgique.

3.7.3. En conséquence, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE